

SEMINAIRE SUR LA CLOTURE DES COMPTES 2007

JOURNEE DU 26 FEVRIER 2007

REEVALUATION DES ACTIFS IMMOBILISES

Questions :

1. Kazadi norbert : Apparemment, vous parlez seulement de la réévaluation légale. Pouvez-vous aussi parler de la réévaluation libre?

Rép. Dir. Molele : *Nous en parlerons lorsque nous allons aborder le point relatif aux textes légaux en matière de réévaluation. Ce qu'on peut noter à ce stade est que depuis 1989, la réévaluation en RD Congo est devenue obligatoire. La non réévaluation des actifs expose l'entreprise à des sanctions. Avant 1989, la pratique de la réévaluation était libre.*

2. Lumumba INSS, Hier, l'animateur a soutenu que toutes les immobilisations ne sont pas réévaluables. Aujourd'hui vous soutenez que les immobilisations sont réévaluables.

Rép. S.D. LOKO : *Il n'y a pas de contradiction ni de confusion à faire à ce sujet. Le Directeur Molele vient de confirmer ce que l'on a dit hier. La réévaluation concerne les actifs immobilisés mais pas tous. Elle ne concerne pas les immobilisations financières (compte 23, 24, 25, 26 et 27) par exemple. Si vous consultez le support d'hier, vous remarquerez que les écritures de réévaluation que nous avons présentées se rapportaient aux comptes 20, 21 et 22 ainsi que le compte 28 car ce dernier est rattaché au compte 22.*

3. Mukalay SNCC : Il y a-t-il des hypothèses où le compte 23 peut être réévalué?

Rép. Dir. Molele : *En principe le compte 23 n'est pas réévaluable sauf dans l'hypothèse où une la partie terminée est déjà en utilisation acté au compte 23 et fait objet d'amortissement.*

4. Magistrat : Estimez-vous que la position prise par le législateur de modifier la sanction liée à la non réévaluation des immobilisations du montant fixe de 100.000 Z à 2% ou 4% des immobilisations non réévaluées l'a rendue plus sévère ou pas? Mon interrogation trouve son fondement dans les critiques que formulent généralement les entreprises en cas de condamnation par le tribunal : "les juges congolais ne favorisent pas le développement des affaires". En d'autres termes, il y a-t-il un intérêt qui pousse les entreprises à ne pas faire la réévaluation qui a conduit le législateur à rendre la sanction plus sévère? Enfin, comment un Arrêté peut modifier une Ordonnance-loi?

Rép. Dir. Molele : *Par cette loi, le législateur a renforcé la sanction. Il l'a renforcé de manière à contraindre les entreprises à produire des informations financières reflétant la réalité. En principe, l'entreprise n'a aucun intérêt à ne pas pratiquer la réévaluation lorsque elle évolue dans un environnement inflationniste comme celui de la RD Congo. La non réévaluation des actifs a pour effet de présenter aux actionnaires aux autres tiers intéressés par la situation de l'entreprise des informations non pertinentes à leur prise de décision. D'ailleurs, aujourd'hui les entreprises régies par le texte de 1998 ont même l'avantage de déduire les suppléments des amortissements issus de la réévaluation du bénéfice fiscal et ne sont plus soumis à l'accomplissement des procédures retenues par le Droit de sociétés pour augmenter le capital.*

Rép. S.D. Loko : *En complément, il faut savoir que la sanction est renforcée parce que l'agent de l'Etat chargé d'appliquer la sanction va pratiquer le 2 ou 4% non pas sur la valeur d'origine, mais sur la valeur réévaluée des immobilisations que l'entreprise n'a pas réévaluées. Or vous savez que les actifs immobilisés représentent parfois plus de 40% du pied de bilan dans certaines entreprises. Ainsi, l'entreprise a-t-elle tout intérêt à pratiquer la réévaluation pour les raisons évoquées par le Directeur Molele. En ce qui concerne le non respect du parallélisme de forme, le Directeur l'avait dit. L'Arrêté Ministérielle était prise à titre intérimaire mais curieusement il est devenu à ce jour presque un texte définitif. Pour comprendre les mobiles de publication de ce texte intérimaire, il serait souhaitable de se place dans le contexte de l'époque.*

5. Comment appréciez-vous l'Arrêté Ministériel de 1998 surtout en ce qui concerne la taxe de 1%. En outre, peut-on faire une incorporation partielle de la plus-value au capital? Quel intérêt a-t-on de payer la taxe de 1% d'autant plus que vous soutenez que la plus-value n'est pas en réalité un enrichissement mais la conséquence de la correction des éléments d'actif ?

Rép. Dir. Molele : *Comme je venait de souligner, la taxe apparaît dans un premier temps lourd étant donné que l'enrichissement n'est pas réel. Le texte laisse aux entreprises la liberté de planifier le paiement en fonction de la capacité de leur trésorerie. A côté de cet inconvénient apparent, il faut noter les avantages liés à la déductibilité des suppléments d'amortissement, la dispense à l'obtention de l'autorisation présidentielle pour certaines sociétés et au paiement de droit proportionnel à l'augmentation du capital. Ce*

sont des avantages énormes lorsque vous les cumulez. Nous avons fait une étude là-dessus pour une société à des fins de démonstration qui a révélé que les avantages liés sont supérieurs au coût de la taxe.

6. Au lieu de faire tous ces calculs, le CPCC ne peut-il pas permettre à ce que la comptabilité se tienne tout simplement en monnaie stable?

Rép. Dir. Molele : La loi comptable est claire au sujet de la monnaie de tenue des comptes, C'est le franc congolais. En plus, nous ne devons pas perdre de vue que même le dollar subi une dépréciation. L'évolution du marché de change entre le dollar et l'Euro le démontre.

7. Pour les Mining qui sont autorisés à tenir la comptabilité en monnaie étrangère, la réévaluation est elle indiquée pour leur cas?

Rép. Dir. Molele : Si, la pratique de réévaluation à la Gécamines se fait en référence aux valeurs d'entrées libellées en \$US. Cela ne l'empêche pas de la pratiquer car il se dégage des écarts lors de l'établissement de la déclaration fiscale qui se fait en monnaie locale.

Réaction : Mais nous faisons nos déclarations fiscales aussi en monnaie étrangère?

Rép. Dir. Molele : Si la déclaration se fait en monnaie étrangère, je crois que dans ce cas, la pratique de réévaluation n'est pas nécessaire.

8. La réévaluation telle que vous la présentez est une particularité congolaise ou pratiquée partout?

Rép. Dir. Molele : Tel qu'elle pratiquée en RD Congo, c'est une particularité congolaise.

JOURNEE DU 27 FEVRIER 2007

La journée du 27 février est consacrée aux opérations du secteur minier comportant deux thèmes à savoir les spécificités du secteur minier d'une part et le traitement fiscal des opérations du secteur minier.

THEME 1 : SPECIFICITES COMPTABLES DU SECTEUR MINIER

Question 14 : Les investisseurs peuvent-ils présenter aux banquiers un bilan établi suivant les règles du référentiel congolais ?

Réponse : Une entreprise établie en République Démocratique du Congo doit présenter sa comptabilité selon le référentiel congolais. De son côté, le code minier ne donne qu'une dérogation. La fiscalité ne dicte pas les règles comptables.

Question 2 : Selon le juriste, le capital d'une entreprise doit être suffisant pour financer son activité, l'exemple donné par Mr FOKO présente une entreprise minière avec un capital minime par rapport à l'emprunt.

Réponse : C'est un cas d'école. Toutefois, en RDC, il y a des entreprises qui ont comme capitale 1 FC. On peut avoir un capital non important et travailler avec l'argent des autres. L'essentiel est de dégager des cash-flows importants pour rembourser l'emprunt contracté. Mais cela dépend des secteurs d'activités. Par exemple le secteur bancaire, la réglementation est très contraignante puisque ces institutions fonctionnent avec l'argent des épargnants ; alors il leur est imposé un capital minimum d'un montant important. Tout comme dans les SARL où il leur exigé un minimum de sept associés et un minimum

de capital social. Pour une SPRL, qui est la forme de sociétés de la plupart des entreprises minières, il n'y a pas de minimum requis pour le capital, mais l'entreprise doit avoir un niveau de capital (nous considérons surtout la situation nette) qui lui permet d'assurer l'exploitation étant donné qu'il est le gage des tiers.

Question 4 : En ce qui concerne la comptabilisation de stock, je préfère le faire en Inventaire Permanent puisqu'il me permet de clôturer mensuellement.

Réponse : En Inventaire Intermittent, on peut aussi clôturer mensuellement si on procède aux inventaires physiques.

Question 5 : Vous devez insister sur le fait que toutes les opérations soient comptabilisées car beaucoup de nos patrons ne comprennent pas la comptabilité.

Réponse : En comptabilité et en audit, le principe d'exhaustivité veut que tous les faits économiques, financières et juridiques soient comptabilisés.

Question 6 : Selon les juristes, la vente est parfaite lorsqu'il y a accord des volontés alors que vous soutenez qu'il y ait transfert des biens.

Réponse : En comptabilité, tant qu'il n'y a pas transfert des biens, la vente n'est pas encore parfaite. La vente est ainsi matérialisée par la réunion des documents ci-après : la facture, le bon de livraison, le bon de réception.

Question 7 : Que faire lorsque l'entreprise minière qui tient ses états financiers en devise étrangère, voudrait les convertir en Franc Congolais ?

Réponse : Dans ce cas, utiliser la méthode de conversion suivante :

- Convertir les éléments monétaires au taux de clôture ;
- Convertir les éléments non monétaires au taux historique.

Question 8 : La comptabilisation de « pas de porte » au moment de la signature du contrat ne viole-t-il pas la règle de prudence ?

Réponse : Cette écriture repose sur la comptabilisation d'engagement. Le principe de prudence intervient lorsque la créance est probable. Dans le cas d'espèce, le contrat est signé, donc l'entreprise s'engage à verser les « pas de porte ». Le principe d'engagement prime sur les autres principes. Lorsqu'il y a des doutes sur l'encaissement, on peut utiliser le compte « Produit à recevoir (47) » à la place du compte 71.

Question 9 : En ce qui concerne la plus-value de réévaluation, l'incorporation au capital une fois effectuée, les vérificateurs sur terrain ont tendance à réintégrer la plus-value de réévaluation des années qui suivent et n'acceptent pas son incorporation au capital, quel comportement adopter à ce sujet ?

Réponse : Le prélèvement fiscal ne peut pas être effectué en dehors de loi. Etant donné que l'entreprise a incorporé la plus-value de réévaluation au capital et payé la taxe de 1% au fisc, elle n'est plus sous le régime de la neutralité fiscale. Elle a la latitude d'incorporer au capital la plus-value de réévaluation des années ultérieures sans qu'elle puisse faire l'objet d'un quelconque prélèvement fiscal.

THEME 2 : TRAITEMENT FISCAL DES OPERATIONS DU SECTEUR MINIER

JOURNEE DU 28 FEVRIER 2007

JOURNEE FISCALE

Question 1 : La TVA procure-t-elle des avantages par rapport à l'ICA ?

Réponse : La TVA constitue un moyen de lutter contre la fraude. La RDC est le seul pays en Afrique Centrale où la TVA n'est pas encore introduite. Mais cela requiert un dispositif anti-fraude élevé. En outre, une étude confiée à l'UNIKIN a révélé que la TVA est avantageuse par rapport à l'ICA en se fondant sur le modèle économétrique mis au point à cet effet.

Question 2 : Dans ses transactions avec ses grands clients tels que la Gécamines et certains services étatiques, la SNCC récolte l'ICA qu'il ne sait pas reverser comme ces clients ne paient pas ces factures ; par conséquent, le Fisc lui impose des pénalités. Que lui conseillez-vous ?

Réponse : C'est une question de bien remplir la déclaration fiscale car les transactions avec les services étatiques ne peuvent pas faire l'objet de l'application de l'ICA.

Question 3 : Quelle différence y-a-t-il entre l'ICA et la TVA ?

Réponse : La différence est dans la forme et les modalités de perception. L'ICA est perçu en amont tandis que la TVA est perçue en aval.

Question 4 : Quel est le processus de recouvrement ?

Réponse : Les différentes phases de recouvrement sont les suivantes :

- Redressement
- Enrôlement
- Notification avec extrait de rôle : C'est un titre exécutoire avec un délai de 30 jours. Actuellement cette notification est remplacée par l'AMR.
- Recouvrement forcé : Le Receveur procède à un commandement en notifiant le contribuable avec le concours d'un huissier de justice.
- Saisie des biens
- Vente publique

C'est une procédure de droit civil.

Question 5 : Quel est l'impôt appliqué sur le contrat d'amodiation ?

Réponse : Le contrat d'amodiation donne droit à l'IRL. L'exploitant minier fait des retenues de 20%.

Question 6 : Dans ses relations avec les exploitants miniers, la Gécamines refuse qu'il lui soit retenu l'impôt sur le « pas de porte » alors que le Fisc ne cesse de nous le réclamer.

Réponse : La Gécamines enregistre ce produit dans le compte 74. Si le mining prélève un impôt de son côté, il y aura double imposition. Justement le Fisc veut percevoir cet impôt en amont puisque la Gécamines ne le paie pas.

Question 7 : Quand on procède à la saisie, la vente publique se fait souvent à une valeur inférieure à la valeur considérée par le contribuable. Quel regard portez-vous sur l'écart qui en résulte ?

Réponse : La procédure de recouvrement est légale. C'est une procédure du droit civil. Donc le contribuable n'a pas à se plaindre.

Question 8 : La loi autorise les entreprises minières d'appliquer l'ICA de 5% sur les opérations liées avec l'objet social, mais il se fait que cette loi est interprétée de façon discriminatoire par les vérificateurs de la DGI. Je fais allusion ainsi à tout ce qui est lié à l'administration, les honoraires d'avocats...

Réponse : C'est un problème réel que les agents de la DGI ont avec les entreprises minières, mais une note du Directeur Général de la DGI a tranché. L'avantage accordé par cette loi ne peut être étendu à toutes les opérations réalisées par les entreprises minières. Ainsi les opérations liées à l'administration, par exemple, relèvent du droit commun et sont considérées comme non liées à l'objet social.

Question 9 : J'ai trouvé l'Impôt Exceptionnel sur la Rémunération des Expatriés comme discriminatoire par rapport à la compétence et la qualification de la main-d'œuvre.

Réponse : L'impôt est utilisé pour promouvoir la main-d'œuvre locale. L'entreprise a l'obligation de former la main-d'œuvre. Si elle fait appel aux travailleurs étrangers, elle est tenue de former les nationaux en vue de remplacer à terme les étrangers.

Question 10 : La SNCC est son propre assureur. A ce titre, il y a beaucoup de litiges et des procès en cours. Si les provisions ne sont déductibles fiscalement, quelles sont les précautions à prendre ?

Réponse : Les écritures des provisions sont valables sur le plan comptable, mais sur le plan fiscal, cette charge ne peut être déductible que si elle est certaine et appuyée par des pièces justificatives. Ainsi vous êtes tenu de faire un retraitement extra-comptable pour dans la DRF pour le besoin fiscal.

Question 11 : Par rapport au code de contribution, le Directeur Général de la DGI peut-il modifier le code de code modifier quant aux opérations concernées par l'ICA applicable dans les entreprises minières ?

Réponse : La note du Directeur Général précise que l'avantage de l'ICA se limite aux prestations des services liées aux activités minières. Il s'agit entre autres les opérations de prospection, recherche, exploitation, métallurgie, transport et commercialisation. La note du Directeur Général ne donne qu'une lumière sur le texte de loi mais ne le modifie pas.

JOURNEE DU 28 FEVRIER 2007

REPLISSAGE DES TABLEAUX DE SYNTHESE

Question 1 : Quand de la Valeur Ajoutée dans le TFR, on l'ajoute où ?

Réponse : La Valeur Ajoutée exprime ce que l'entreprise a apporté à l'économie nationale. C'est la différence entre la production et les consommations intermédiaires.

Question 2 : Si une machine amortissable sur 5 ans subit un incendie à la troisième année, comment va-t-on constater cette perte à la comptabilité ?

Réponse : Il s'agit du cas d'un bien désaffecté. Cette perte va se dégager au niveau du compte 84 qui va afficher nécessairement une moins-value. Il n'y aura que 2 écritures : celle de l'annulation des amortissements d'origine + amortissement complémentaire ainsi que celle de la valeur d'origine + complément de valeur. Si la machine est assurée, l'indemnisation va être comptabilisée dans le compte 74. Ce sont des écritures qu'on ne va passer qu'après une décision des gestion ou un PV de constat d'un inspecteur de parquet.

Question 3 : Pour un bien cédé qui n'est pas complètement amorti, le compte 14 va subir quel sort ?

Réponse : Il faut considérer 2 cas :

- a) si l'entreprise a opté pour l'incorporation au capital, il n'y a pas d'écritures à passer ;

b) si l'entreprise opte pour la neutralité fiscale, la plus-value de réévaluation disparaît avec le bien en étant neutralisée par le compte 84.

Question 4 : La colonne « dont à l'étranger » dans le bilan reprend quel montant ?

Réponse : Le montant y figurant est la quotité du montant repris sur la colonne « Total ». La colonne « dont à l'étranger » reprend le solde du patrimoine et des activités réalisées à l'étranger, et la valeur affichée sur chaque ligne est une partie de la valeur de la colonne « Total ».

Question 5 : Dans le bilan, quel est le bien fondé de la cartouche « dont la partie à échoir » à moins d'un an » en ce qui concerne les emprunts à moyen terme.

Réponse : Tout ce qui est dû à moins d'un an doit quitter la rubrique des emprunts à long et moyen termes ; ce qui fait que dans le calcul du Fonds de Roulement, on ne doit pas tenir compte de tout ce qui est à échoir à moins d'un an.

Question 6 : Dans les entreprises publiques, quel est le traitement à réserver aux prélèvements effectués par le cabinet du Ministre ainsi que les dépenses des voyages du Ministre ?

Réponse : En principe, ce sont des prélèvements qui devraient être comptabilisés dans le compte 44 ; en réalité, ils ne sont pas recouverts. S'il s'agit des montants non importants, ils peuvent être pris en charge. En cas des contributions à l'exécution budgétaire, le compte 44 va être actionné puisqu'il doit venir en compensation du résultat.

Question 7 : En quel moment la différence de change peut-elle être comptabilisée dans le compte 47 ?

Réponse : Selon l'irréversibilité de l'opération, la différence de change est à comptabiliser soit dans le compte 47 soit dans le compte de gestion. Dans le cas d'un client douteux, par exemple, la différence de change de ses opérations est à enregistrer dans le compte 47.

Question 8 : A propos des charges à étaler, qu'est-ce qui va arriver lorsque vous oubliez de passer une écriture au cours d'un exercice ?

Réponse : Vous ne pouvez pas oublier puisque vous allez préparer les écritures avec votre justification des comptes.

Question 9 : Dans la DRF, pour les charges à étaler, faudra-t-il réintégrer les charges de l'étalement ?

Réponse : Au cours de l'année n, le montant du compte 73 va être déduit fiscalement, mais pendant les années qui vont suivre, les montants d'étalement figurant dans le compte 64 vont être déduits.

Question 10 : En ce qui concerne un bien acquis en crédit-bail et mis en exploitation, faudra-t-il le comptabiliser dans le compte 22 ou dans les opérations hors-bilan ?

Réponse : Selon le dispositif du référentiel congolais, le bilan est caractérisé par sa dimension juridique. Cela veut dire qu'un bien n'apparaît en comptabilité que s'il devient votre propriété. Donc ce bien va apparaître comme « engagements reçus » en hors-bilan. Dans votre tableau de formation du résultat, les charges

liées au ce crédit-bail vont apparaître. Vous ne devez pas commencer à calculer les amortissements.

Tandis qu'en IAS/IFRS, c'est la dimension économique qui prend le dessus sur la dimension juridique.

Question 11 : Les frais relatifs aux grosses réparations d'un bien acquis en crédit-bail sont-ils à réintégrer fiscalement ?

Réponse : Dans le contrat, les obligations de chaque partie sont déterminées. Le vérificateur lit, par rapport au contrat signé, les charges imputables au bailleur et au locataire. Normalement, les grosses réparations sont à charge du Bailleur.

JOURNEE DU 28 FEVRIER 2007

MEMENTO

Question 1 : Votre organisme ne peu-il pas concevoir le manuel des procédures pour nos entreprises ?

Réponse : Chaque manuel est individuel à chaque entreprise suivant sa mission et ses spécificités. Le CPCC a une expérience avérée en cette matière et peut le faire en collaboration avec vos dirigeants et les agents.

Question 2 : Quelles sont les particularités des organes étatiques de contrôle tels que l'Inspection Générale des Finances (IGF), la Cour des Comptes, les Commissaires aux Comptes et le Conseil Supérieur du Portefeuille (CSP) ?

Réponse : La distinction entre les différents organes est la suivante :

a) Les Commissaires aux Comptes sont nommés par décret-présidentiel pour certifier les états financiers des entreprises publiques. Ils font partie des organes des entreprises publiques et sont composés des experts du CPCC et de l'IGF.

Dans les entreprises privées, selon la législation congolaise, les Commissaires aux Comptes, sont désignés par les membres de l'Assemblée Générale. Notre droit commercial est lacunaire là-dessus puisqu'il ne donne le profil du Commissaire aux Comptes.

b) La Cour des Comptes est une institution relevant du Parlement. Sa mission est de s'assurer que les opérations de l'Etat ont été effectuées conformément au budget et à la loi financière. Elle émet des avis techniques sur l'exécution du budget à travers la reddition des comptes à présenter au Parlement. Dans le cadre de leur mission, leurs experts peuvent entendre les agents publics (comptables publics,...), les entreprises publiques, les entreprises para-étatiques, même les entreprises privées qui ont eu à gérer les fonds publics.

c) L'Inspection Générale des Finances est un service qui dépend du Gouvernement, à l'occurrence le ministère des finances. Elle a un contrôle supérieur par rapport aux autres organes de contrôle. Ils peuvent faire la contre-vérification, contrôler là où il y a eu utilisation des fonds publics. Les inspecteurs des finances sont des OPJ à compétence restreinte.

d) Le Conseil Supérieur du Portefeuille est un organe public d'avis et de conseil et dépend du Ministère de Portefeuille. Il a pour mission de :

- Conseiller le Ministre du Portefeuille sur la gestion des participations de l'Etat dans les entreprises mixtes ;
- Procéder à l'assistance en gestion ;
- Veiller au respect du règlement financier.

Question 3 : Comparativement aux autres professionnels tels que les médecins, les avocats, les professeurs... qui ont une obligation des moyens, vous ne trouvez pas que le Réviseur a une obligation du résultat car il doit déceler les fraudes ?

Réponse : Le Réviseur travaille suivant les normes internationales édictées par l'IFAC. Il doit mettre en œuvre les diligences nécessaires à l'accomplissement de son travail. Dans ces conditions, il travaille par sondage et ne peut pas être tenu pour responsable dans l'établissement des tableaux de synthèse. Si la faute est flagrante, c'est à ce moment qu'on peut dire que le Réviseur a été négligent.

C'est plutôt les Auditeurs internes qui ont l'obligation de détecter les fraudes car ils travaillent au quotidien dans l'entreprise.

Question 4 : Y-a-t-il une obligation de serment dans le chef du Réviseur pour pratiquer ?

Réponse : Les professionnels de l'audit sont reconnus internationalement. Il faut faire un stage avec 1.000 heures de travail pendant 3 ans et satisfaire aux épreuves à la fin. Ceux qui ont prêté serment au Tribunal de Commerce ne sont pas reconnus par la corporation.

PANEL DES ANIMATEURS

Question 1 : Quel est le coefficient de réévaluation à appliquer pour les entreprises qui n'ont jamais réévalué ? Doit-on appliquer la moyenne ou appliquer le coefficient de l'année n ?

Réponse : La réévaluation est basée sur le coefficient de réévaluation. Il n'est pas nécessaire de faire la moyenne. Pour une entreprise qui n'a jamais réévalué, la base de calcul sera la valeur d'origine au lieu de la valeur brute réévaluée de l'année n-1. Ainsi c'est le complément de valeur qui va être différent par rapport à un bien qui est réévaluée normalement.

Question 2 : Allons-nous remplir tous les tableaux de synthèse étant entendu que nous sommes à la phase de recherche ?

Réponse : Dès lors que l'acte constitutif est déposé, vous êtes dans appelé à remplir les tableaux de synthèse car vous êtes obligés de payer les salaires, le Fisc, faire les inventaires...Donc, dès que vous êtes en activités, vous devez remplir les tableaux de synthèse. Là où vous n'avez pas d'éléments, vous mettez la mention NEANT dans les tableaux de synthèse.

Question 3 : Quels conseils donner quand on a décaissé une somme d'argent sur base de la facture pro-forma ?

Réponse : Une facture pro-forma n'est pas une pièce justificative. Il faut contacter le fournisseur pour lui réclamer la facture définitive.

Question 4 : Il y a une confusion dans la comptabilisation des prêts au personnel à court terme. Ils sont comptabilisés aussi bien dans le compte 42 que dans le compte 51. Quelle est la position du CPCC à ce propos ?

Réponse : Le problème est de voir le contenu de chaque compte. Le compte 42 enregistre tout ce qui est avances et acomptes versés au personnel, rémunérations dues au personnel...Il n'y a pas un problème de prêt dans la seconde édition du PCGC. Donc, les prêts au personnel sont à enregistrer dans le compte 51. Il est à signaler que les prêts à long et moyen termes accordés au personnels sont enregistrés dans les immobilisations financières (classe 2). Si on applique le même raisonnement aux prêts à court terme, il est clair que les prêts à court terme accordés au personnel soient comptabilisés dans le compte 51.

Question 5 : Quelles sont les précisions en ce qui concerne la possibilité d'enregistrement des « frais d'études et recherches » dans les immobilisations et dans quelles conditions les enregistrer dans charges ?

Réponse : Les frais de recherche et développement sont par essence des charges qui peuvent être activées sous certaines conditions. Tous les frais engagés avant le début de l'activité constituent des charges (frais de premier établissement). Dans le secteur minier, les frais de recherche et développement prennent généralement du temps et peuvent être activées dans les conditions suivantes :

- Avoir la certitude que ces études vont être rentables ;
- Ces charges doivent être identifiées et évaluées ;
- Que le projet ait la chance d'aboutir.

Si ces conditions sont réunies, ces frais peuvent être activés dans les immobilisations corporelles. Dans ces conditions, ils ne sont pas amortissables.

Si ces conditions ne sont pas réunies, ils doivent être pris en charge soit pris en charge au cours de l'exercice de leur survenance et ensuite procéder à leur étalement.

Question 6 : Quelles sont les conditions d'amortissement du terrain et des immobilisations incorporelles ?

Réponse :

- a) Certaines immobilisations tel que le logiciel peuvent faire l'objet d'amortissement.
- b) Quant au terrain, il peut faire l'objet d'une dépréciation.
 - Pour les entreprises minières, c'est le gisement exploitation qui est amortissable, et la période d'amortissement est la durée probable d'épuisement du gisement.
 - En ce qui concerne les entreprises agricoles, le terrain est amortissable à partir du jour de mise en service, et la durée est variable suivant le type de culture :
 - légumineuse : elle peut aller de 70 ans ou plus car ce type de culture enrichit le terrain ;
 - culture pérenne (palmeraie, cacaoyer...) : elle est fonction de la durée de vie des palmeraies ;
 - Terrain en jachère : définir un nouveau plan d'amortissement pour le terrain reconstitué.

Le CPCC est en train de mettre en œuvre le guide sectoriel du secteur agricole.

Question 7 : Pourquoi les primes d'assurance sont comptabilisées au débit du compte 64 en lieu et place du compte 63 ?

Réponse : Les primes d'assurance constituent une perte puisque le sinistre pourrait ne pas survenir, la contre-partie n'est donc pas évidente.

Question 8 : La balance de ma société indique une créance sur un client US dollars non actualisée depuis 2001. En janvier-février 2008, le client a payé une partie. A la lumière du référentiel congolais, faudra-t-il passer les écritures de règlement seulement ?

Réponse :

Question 9 : A notre arrivée en 2002 à une société de la place, la SNEL nous adresse un extrait, non appuyé des soubassements, reprenant des factures remontant de 1997 pour non paiements. Toute tentative d'avoir les pièces justificatives est restée vaine. Quelles conclusions pouvez-vous tirer sur la fiabilité du bilan de cette société ? Quelle démarche pouvez-vous nous conseiller pour décanter cette situation ? Nous avons les mêmes préoccupations avec l'INSS qui nous adresse des majorations sans notes de débit.